

## **RÉUNION DU BUREAU DELIBERATIF**

**Mardi 11 juillet 2023 à 12 h 00**  
**PROCES-VERBAL**

L'an deux mille vingt-trois, le 11 juillet à 12 h 00, les Vice-Présidents et les Conseillers Communautaires Délégués de Roannais Agglomération, se sont réunis au siège de Roannais Agglomération à Roanne.

La convocation a été faite le 5 juillet 2023, dans les formes et délais prescrits par la loi, par Yves Nicolin, Président.

**Etaient présents :**

Marcel Augier - Dominique Bruyère - Nicolas Chargueros - Jean-Luc Chervin - Sandra Creuzet-Taite - Hervé Daval - Pierre Devedeux - David Dozance - Daniel Fréchet - Gilles Goutaudier - Guy Lafay - Christian Laurent - Maryvonne Loughraieb - Eric Martin - Yves Nicolin - Yves Perrin - Philippe Perron - Stéphane Raphaël - Martine Roffat - Jacques Troncy.

**Etaient absents :**

<b>Absents</b>	<b>Pouvoir donné à</b>	<b>Aucun pouvoir</b>
Jean-Yves Boire		X
Romain Bost		X
Jade Petit		X
Eric Peyron	Jean-Luc Chervin	
Clotilde Robin		X
Alain Rossetti		X

Secrétaire désigné pour la durée de la séance : Yves Perrin.

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU BUREAU COMMUNAUTAIRE DELIBERATIF DU 15 JUIN 2023.**

*Le procès-verbal du Bureau communautaire délibératif du 15 juin 2023 n'appelle aucune observation particulière.*

**1. FINANCES**

- 1.1. Garantie des emprunts contractés par la SEMAR à hauteur de 50 % - Emprunt de 250 000 € auprès du Crédit Agricole Loire Haute-Loire - Emprunt de 250 000 € auprès de la Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche**

Vu l'article L 5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour accorder des garanties d'emprunts ;

Vu les délibérations du Conseil communautaire du 26 septembre 2011, du 28 avril 2012, du 10 juin 2013, du 16 décembre 2013 et du 20 juillet 2017, par lesquelles Roannais Agglomération est actionnaire de la Société d'Economie Mixte de l'Abattoir de Roanne (SEMAR), au côté du groupe TRADIVAL (ex SICAREV), assurant le portage des bâtiments et terrains dévolus à l'abattage, la découpe et la transformation de produits bovins ;

Vu les projets de contrat de prêts signés entre la SEMAR, ci-après l'emprunteur et la Caisse d'Epargne d'une part et le Crédit Agricole d'autre part ;

Considérant que Roannais Agglomération peut accorder sa caution à une personne morale de droit public ou privé pour faciliter la réalisation des opérations d'intérêt public ;

Considérant que le fait de bénéficier d'une garantie d'emprunt facilite l'accès au crédit des bénéficiaires de la garantie ou leur permet de bénéficier d'un taux moindre ;

Considérant que la SEMAR sollicite par courrier en date du 31 mai 2023, Roannais Agglomération pour lui accorder la caution à 50 % des emprunts à intervenir qui seront contractés par la société d'économie mixte pour le portage de cette opération afin de compléter le financement d'un programme de construction pour accueillir le nouveau bâtiment sur le site de ROANNE ;

Considérant que les garanties d'emprunt accordées par une collectivité doivent respecter trois ratios prudentiels :

- Une collectivité ne peut garantir plus de 50% du total de ses recettes réelles de fonctionnement ;
- Le montant des annuités garanties au profit d'un même débiteur ne doit pas être supérieur à 10% du montant total susceptible d'être garanti ;
- Une ou plusieurs collectivités ne peuvent garantir plus de 50% d'un même emprunt ;

Considérant que ces ratios sont respectés en l'espèce ;

Ne prennent pas part au vote : Marcel Augier, Guy Lafay, Yves Nicolin et Jacques Troncy.

#### **Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- Accorde la garantie d'emprunt sous la forme d'un engagement de caution à hauteur de 50% pour l'emprunt de 250 000 € que la Société d'Economie Mixte de l'Abattoir de Roanne (SEMAR) souhaite contracter auprès du CREDIT AGRICOLE LOIRE HAUTE-LOIRE dans les conditions suivantes :

- Montant : 250 000 €
- Taux : fixe annuel à hauteur de 4,49 %
- Durée : 180 mois dont 24 mois de différé
- Caution solidaire des deux principaux associés (au sein de la SEMAR) à 50% chacun

(Roannais Agglomération et TRADIVAL)

- Accorde la garantie d'emprunt sous la forme d'un engagement de caution à hauteur de 50% pour l'emprunt de 250 000 € que la SEMAR souhaite contracter auprès de la CAISSE D'EPARGNE LOIRE DROME ARDECHE dans les conditions suivantes :

- Montant : 250 000 €
- Taux : fixe annuel à hauteur de 4,72 %
- Durée : 180 mois dont 24 mois de différé
- Caution solidaire des deux principaux associés (au sein de la SEMAR) à 50% chacun

(Roannais Agglomération et TRADIVAL)

- S'engage dans le cas où la SEMAR, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes les sommes exigibles dues par elle, au titre des deux emprunts garantis ci-dessus, en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires, à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur demande écrite de la banque ;

- Demande à la SEMAR la communication des informations liées à son activité, notamment les ordres du jour des Conseils d'administration ;

- Demande à la SEMAR, de transmettre, conformément à L'article L 2313-1-1 du CGCT, ses comptes certifiés chaque année ;

- Demande à la SEMAR l'affichage de la participation de Roannais Agglomération dans les supports de communication qu'il produit ;

- Autorise le Président ou son représentant à intervenir aux contrats de prêts signés ou qui seront passés pour formaliser l'engagement de caution pris par Roannais Agglomération dans les conditions définies ci-dessus ;
- Autorise le Président ou son représentant, à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de cette présente délibération.

## **2. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

### **2.1. Aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente - Subvention à l'établissement : FURNIL DE L'OPPIDIUM - Saint Jean Saint Maurice Sur Loire**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 24 octobre 2017, décidant de s'engager dans le dispositif régional d'aide au développement des petites entreprises de commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 avril 2019 validant le nouveau règlement d'intervention de Roannais Agglomération en matière de subvention au titre de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour octroyer des subventions ou des aides économiques, numéraires ou en nature, dont le montant maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunt ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 24 novembre 2022 approuvant la convention entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et Roannais Agglomération, relative au régime des aides régionales aux entreprises dans le cadre du schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) 2022-2028 ;

Considérant que le dispositif d'aide régionale au développement des petites entreprises de commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente prévoit une aide de 10 % de Roannais Agglomération avec un plancher de 10 000 € HT de dépenses et un plafond de 50 000 € HT de dépenses ;

Considérant que le dossier suivant a été proposé par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, chargée de l'instruction des dossiers :

- FURNIL DE L'OPPIDIUM (boulangerie non sédentaire) – Saint Jean Saint Maurice Sur Loire
  - Dépenses éligibles : 83 025,00 € HT
  - Aide sollicitée : 5 000,00 €

#### **Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- Attribue la subvention à l'établissement FURNIL DE L'OPPIDIUM (boulangerie non sédentaire) représenté par Mme Nathalie MARCHET, situé sur la commune de Saint Jean Saint Maurice Sur Loire, pour un montant de 5 000,00 € maximum, représentant 10 % des dépenses éligibles ;

- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à transmettre le dossier correspondant à la Région Auvergne-Rhône-Alpes, celle-ci pouvant accorder une aide de 20 % en complément ;

- Précise que la dépense sera imputée au budget général, chapitre 65.

## **2.2. Aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente - Subvention à l'établissement : 2LR - Saint André d'Apchon**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'instruction du gouvernement NOR INTB1531125J du 22 décembre 2015, relative à la nouvelle répartition des compétences en matière d'interventions économiques des collectivités territoriales et de leurs groupements, issue de la loi NOTRe ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 24 octobre 2017, décidant de s'engager dans le dispositif régional d'aide au développement des petites entreprises de commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 30 avril 2019 validant le nouveau règlement d'intervention de Roannais Agglomération en matière de subvention au titre de l'aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour octroyer des subventions ou des aides économiques, numéraires ou en nature, dont le montant maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunt ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 24 novembre 2022 approuvant la convention entre la Région Auvergne Rhône-Alpes et Roannais Agglomération, relative au régime des aides régionales aux entreprises dans le cadre du schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) 2022-2028 ;

Considérant que le dispositif d'aide régionale au développement des petites entreprises de commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente prévoit une aide de 10 % de Roannais Agglomération avec un plancher de 10 000 € HT de dépenses et un plafond de 50 000 € HT de dépenses ;

Considérant que le dossier suivant a été proposé par la Chambre de Commerce et d'Industrie, chargée de l'instruction des dossiers :

- 2LR (magasin d'épicerie / alimentation générale / point Poste) – Saint André d'Apchon
  - Dépenses éligibles : 71 024,00 € HT
  - Aide sollicitée : 5 000,00 €

### **Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- Attribue la subvention à l'établissement 2LR (magasin d'épicerie / alimentation générale / point Poste) représenté par M. Romain MAIA, situé sur la commune de Saint André d'Apchon, pour un montant de 5 000,00 € maximum, représentant 10 % des dépenses éligibles ;

- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à transmettre le dossier correspondant à la Région Auvergne-Rhône-Alpes, celle-ci pouvant accorder une aide de 20 % en complément ;

- Précise que la dépense sera imputée au budget général 2023, chapitre 65.

## **2.3. Acquisition amiable de terrains supportant les ouvrages de la phase 3 - Zone d'Aménagement Concerté de Bonvert sur la Commune de Mably**

Vu l'article 1042 du Code général des impôts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement Economique » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour décider l'achat des biens immobiliers d'un prix supérieur à 10 000 € HT (ou net), hors frais d'acte et de procédure et accorder les éventuelles indemnités d'éviction consécutives à ces achats ;

Vu la concession d'aménagement de la ZAC de Bonvert située sur la commune de Mably en date du 22 avril 2010 au profit de la SAS BONVERT, et les différents avenants signés ;

Vu la délibération du Bureau communautaire en date du 1<sup>er</sup> octobre 2018 approuvant l'acquisition des ouvrages de la phase 1 et 2 auprès de la SAS Bonvert ;

Considérant que la SAS BONVERT a réalisé les ouvrages constituant les équipements publics tels que les espaces verts, accès, noue de bassin, chemin piéton, de la phase 3 en application du traité de concession d'aménagement ;

Considérant que les ouvrages de la phase 3 ont fait l'objet d'une réception par les services compétents de Roannais Agglomération ;

Considérant que la facture du concessionnaire est majorée de la TVA, et qu'elle est éligible au FCTVA en application de l'article L1615-11 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que Roannais Agglomération doit désormais se rendre acquéreur des emprises foncières sur lesquelles sont implantés lesdits ouvrages de la ZAC de Bonvert à Mably correspondant aux parcelles cadastrées section AE n°163 (pour partie), 165 et 197 (pour partie), représentant une surface totale d'environ 22 884 m<sup>2</sup> ;

Considérant que le prix convenu est de 4,05 € HT/m<sup>2</sup>, soit pour une superficie totale d'environ 22 884 m<sup>2</sup>, un montant total de 92 680,20 € HT, soit 111 216,24 € TTC, hors frais d'acte notariés ;

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- Approuve l'acquisition amiable auprès de la SAS BONVERT, ou à toute personne morale qui se substituerait à elle, des parcelles cadastrées section AE n°163 (pour partie), 165 et 197 (pour partie), d'une surface totale d'environ 22 884 m<sup>2</sup>, représentant les équipements publics de la phase 3 de la ZAC de Bonvert située à Mably ;

- Dit que le prix est fixé à 4,05 € HT/m<sup>2</sup> soit pour une surface d'environ 22 884 m<sup>2</sup>, un montant de 92 680,20 € HT, soit un prix total d'acquisition de 111 216, 24 € TTC ;

- Dit que les frais liés à la mutation de propriété seront pris en charge par Roannais Agglomération ;

- Dit que les dépenses seront imputées sur le budget général de l'exercice concerné – chapitre 21 ;

- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer les actes à intervenir, notamment relatif à l'acquisition du bien, et toutes pièces nécessaires à la finalisation de cette opération.

**2.4. Travaux pour la réalisation d'une voirie et réseaux divers, des espaces verts et de dépollution de sols de la zone d'activités située rue Pierre SEMARD à Riorges - Marché avec EUROVIA**

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1-1° du code de la commande publique portant sur les marchés publics passés en procédure adaptée ;

Vu l'arrêté préfectoral 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération, notamment la compétence obligatoire « développement économique » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, dont le montant est supérieur à 90 000 € HT, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et correspondant à un contrat écrit, définissant les obligations des parties ;

Vu la décision n°2021-231 du 25 juin 2021 attribuant le marché de mandat d'études et de travaux relatif à la création de la zone d'activités Pierre SEMARD située sur la commune de Riorges à NOVIM ;

Considérant que Roannais Agglomération doit réaliser des travaux de voirie et réseaux divers, d'espaces verts et de dépollution de sols de la zone d'activités Pierre SEMARD ;

Considérant qu'à cet effet, une consultation a été organisée le 25 mai 2023 ;

Considérant les 4 plis reçus ;

Considérant l'analyse des offres réalisée par NOVIM, mandataire agissant au nom pour le compte de Roannais Agglomération ;

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- Approuve le marché de travaux pour la réalisation d'une voirie et réseaux divers, des espaces verts et de dépollution de sols de la zone d'activités située rue Pierre SEMARD à Riorges à passer avec la société EUROVIA pour son offre variante d'un montant de 498 811, 51 euros HT ;
- Autorise NOVIM, mandataire de Roannais Agglomération, à signer ledit marché ;
- Dit que les dépenses seront imputées sur les crédits ouverts à cet effet sur le budget annexe aménagement des zones d'activités économiques.

**2.5. Maîtrise d'œuvre dans le cadre de la réfection de la piste de l'aéroport de Roanne-Renaison - Marché avec le groupement SOGETI INGENIERIE AIRPORTS (mandataire) et INGEPRO**

Vu l'article L1212-1 du code de la commande publique relatif aux entités adjudicatrices ;

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1-1° du code de la commande publique portant sur les marchés publics passés en procédure adaptée ;

Vu l'arrêté préfectoral 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « développement économique » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, dont le montant est supérieur à 90 000 € HT, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et correspondant à un contrat écrit, définissant les obligations des parties ;

Considérant que Roannais Agglomération doit réaliser la réfection de la piste aéronautique de l'aéroport de Roanne-Renaison ainsi que sa mise en conformité ;

Considérant que cette opération comprend la réfection des chaussées, du balisage aéronautique et la régularisation de l'aéroport vis à vis de la Loi sur l'eau ;

Considérant qu'à cet effet, une consultation a été organisée le 4 mai 2023 ;

Considérant les 3 plis reçus ;

Considérant l'analyse des offres réalisée par le bureau d'études qui assure la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage, la société SCE Aménagement et Environnement ;

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- Approuve le marché de maîtrise d'œuvre dans le cadre de la réfection de la piste de l'aéroport de Roanne-Renaison avec le groupement SOGETI INGENIERIE AIRPORTS (mandataire) / INGEPRO et conclut pour un forfait provisoire de rémunération de 152 730 euros HT ;
- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer ledit marché ;
- Dit que les dépenses seront imputées sur les crédits ouverts à cet effet sur le budget annexe tourisme et loisirs.

**3. ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, RECHERCHE, FORMATION**

**3.1. Fonds communautaire : « AIDES INDIVIDUELLES AUX ETUDIANTS ROANNAIS » pour 5 années universitaires de 2023 à 2028**

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « Enseignement supérieur, recherche, formation » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour octroyer des subventions ou des aides économiques, numéraires ou en nature, dont le montant cumulé maximal est inférieur à 30 000,00 € par an, avec ou sans convention d'objectifs à l'exception des garanties d'emprunt ;

Considérant l'importance de soutenir les étudiants dans leur vie universitaire et de les ancrer davantage dans la vie roannaise, une aide individuelle a été mise en place par Roannais Agglomération en 2022 ;

Considérant que cette aide permet aux jeunes de s'investir dans un projet au long court, de s'engager auprès des personnes âgées en situation d'isolement et/ou d'entrer au contact du tissu associatif roannais, il est proposé de la renouveler ;

Considérant que des fiches projets avaient été rédigées et ciblaient des engagements prioritaires qui ont été soumis au Conseil de Développement :

1. Encourager le logement intergénérationnel.
2. Favoriser l'investissement bénévole auprès d'associations roannaises.
3. Soutenir le parrainage d'étudiants étrangers.

Considérant le règlement du fonds communautaire : « AIDES INDIVIDUELLES AUX ETUDIANTS ROANNAIS Pour 5 années universitaires de 2023 à 2028 » ;

#### **Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- Approuve le règlement et les conditions d'attribution de ce fonds communautaire : « AIDES INDIVIDUELLES AUX ETUDIANTS ROANNAIS » pour 5 années universitaires de 2023 à 2028 » ci-annexés ;

- Dit que le montant de l'aide est fixé à hauteur de 350,00 € par étudiant dans le cadre de l'axe 1 « Encourager le logement intergénérationnel » - limité à 5 dossiers maximum pour un montant global de 1 750,00 € ;

- Dit que le montant de l'aide est fixé à hauteur de 200,00 € par étudiant dans le cadre de l'axe 2 « Favoriser l'investissement bénévole auprès d'associations roannaises » - limité à 40 dossiers maximum pour un montant global de 8 000,00 € ;

- Précise que la dépense sera imputée en 2024 au budget général.

#### **3.2. *Village des sciences 2023 - Subvention à l'Association : Club d'Astronomie Jupiter du Roannais***

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « Enseignement supérieur, recherche, formation » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour octroyer des subventions ou des aides économiques, numéraires ou en nature, dont le montant cumulé maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs à l'exception des garanties d'emprunt ;

Considérant l'intérêt de soutenir la connaissance et l'accès aux savoirs sur le territoire de Roannais Agglomération ;

Considérant que Roannais Agglomération organise chaque année le Village des sciences dans le cadre de la Fête de la science, pour contribuer à la vulgarisation scientifique et l'attractivité de la filière auprès des jeunes publics ;

Considérant que le Village des sciences aura lieu les 10 et 11 octobre 2023 à la salle de la Papeterie à Villerest dont l'entrée sera gratuite pour tout public ;

Considérant que Roannais Agglomération souhaite accompagner les stands dans le renouvellement des animations proposées chaque année ;

Considérant que le Club d'Astronomie Jupiter du Roannais est une association, dont le siège est à Villerest, qui souhaite proposer une nouvelle animation gratuite composée de cratères qu'elle souhaite fabriquer au Fablab de Roannais Agglomération ;

Considérant que ces cratères ne seront utilisés que dans le cadre d'animations gratuites en direction du grand public ;

Considérant que le Club d'Astronomie Jupiter du Roannais s'engage à communiquer sur le soutien de Roannais Agglomération ;

Considérant que l'Association « Club d'Astronomie Jupiter du Roannais » a signé un contrat d'engagement républicain le 26 juin 2023 ;

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- Attribue une subvention en nature de 300 € à l'Association Club d'Astronomie Jupiter du Roannais, dans le cadre du village des sciences 2023, pour la création de 6 cratères, qui correspondent à l'utilisation de la matière et des outils nécessaires à leur réalisation au Fablab de Roannais Agglomération.

#### **4. SPORT DE HAUT NIVEAU**

##### ***4.1. Athlètes de haut niveau - Soutien financier accordé à Lili-Rose BERTHELOT***

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence facultative « Sport de haut niveau » ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour octroyer des subventions ou des aides économiques, numéraires ou en nature, dont le montant cumulé maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunt ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 28 janvier 2021 fixant le montant des aides attribuées aux athlètes de haut niveau, en fonction de leur liste d'appartenance : ministérielle ou comité départementale olympique et sportif ;

Vu la délibération du Bureau communautaire du 14 avril 2022 attribuant aux athlètes de haut niveau préparant les Jeux Olympiques de Paris 2024, un soutien financier de 4 000 € par an, pour les années 2022 à 2024 incluses ;

Vu la délibération du Bureau communautaire du 16 mars 2023 attribuant un soutien financier aux athlètes de haut niveau inscrits sur les listes ministérielles ou sur les listes du Comité Départemental Olympique et Sportif ;

Considérant que la sportive de natation – Lili-Rose BERTHELOT – a bénéficié d'un soutien financier, en 2023, d'un montant de 600 €, en raison de son inscription sur la liste ministérielle en catégorie « collectifs nationaux » ;

Considérant que le palmarès de Lili-Rose BERTHELOT fait de cette athlète un espoir de la natation française ;

Considérant que le classement de Lili-Rose BERTHELOT aux championnats de France de Rennes, en juin 2023, a validé son intégration en équipe de France U23 ; et de ce fait elle participera aux Championnats d'Europe à Dublin en août 2023 ;

Considérant que Lili-Rose BERTHELOT, ne préparant pas les Jeux Olympiques Paris 2024, ne peut bénéficier de la Bourse Olympique de 4 000 € pour l'année 2023 ;

Considérant qu'un soutien financier complémentaire, pour l'exercice 2023, peut être octroyé à cette nageuse en raison de ces performances, et que ce soutien peut être basé sur le montant de la Bourse Olympique, à savoir un montant maximal de 4 000 € pour l'année 2023 ;

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- Attribue un soutien financier complémentaire pour l'année 2023, d'un montant de 3 400 €, à la sportive Lili-Rose BERTHELOT, compte tenu de ses résultats sportifs, de son intégration en équipe de France U23, et de sa participation aux Championnats d'Europe à Dublin en août 2023 ;

- Précise que cette aide est imputée sur le budget général, chapitre 65.



## **5. ACTION CULTURELLE**

### **5.1. Associations culturelles - Attribution des subventions 2023**

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence facultative « Action culturelle » ;

Vu la délibération du Bureau communautaire du 19 janvier 2015 portant sur les procédures de demande de subventions aux événements et programmation annuelles associatives ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant délégation de pouvoirs au Bureau communautaire pour octroyer des subventions ou des aides économiques, numéraires ou en nature, dont le montant cumulé maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunt ;

Considérant le champ de la compétence facultative « Action culturelle » de Roannais Agglomération, relative à l'accompagnement des projets événementiels culturels associatifs, des programmations annuelles d'animations dont l'action porte sur le volet prestation artistique ou communication et opération de promotion ;

Considérant les demandes de subventions formulées par les associations suivantes pour leurs événementiels culturels (2ème semestre 2023) :

- Maison de Pays d'Ambierle - Exposition commune à Ambierle et Le Crozet (de juillet à septembre 2023),
- Village du livre - Festival BD 2023 (septembre 2023)
- Association Pentatête - Festival des Monts de la Madeleine (juillet et août 2023)

Considérant l'analyse complète des projets portant sur les points clés d'évaluation :

- La viabilité du projet
- L'attractivité du projet sur le territoire
- L'intérêt intercommunal du projet
- La résonance et l'innovation du projet
- L'accès à la culture pour tous

Considérant que les associations ont signé un contrat d'engagement républicain comme suit :

- « Maison de Pays d'Ambierle » : contrat signé le 25/10/2022
- « Village du livre d'Ambierle » : contrat signé le 15/03/2023
- « Pentatête » : contrat signé le 15/02/2023

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- Attribue les subventions numéraires suivantes au titre des événementiels et programmations associatives :

Association	Titre événement /lieu	Montant Année 2023
« Maison de Pays d'Ambierle »	Exposition commune à Ambierle et Le Crozet	1 500 €
« Village du livre »	Festival BD	2 500 €
« Pentatête »	Festival des Monts de la Madeleine	2 000 €

- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de la présente délibération ;

- Dit que ces dépenses seront imputées au budget général, chapitre 65.

### **5.2. Subventions 2023 - Ecole de Musique du Pays de La Pacaudière**

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « action culturelle » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 accordant délégation de pouvoirs au Bureau communautaire pour octroyer des subventions ou des aides économiques, numéraires ou en nature, dont le

montant cumulé maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunt ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 25 novembre 2021 approuvant la convention d'objectifs et de financement triennale 2022/2024, entre l'EMPP et la Communauté d'agglomération, prévoyant que le montant du soutien financier accordé par Roannais Agglomération est fixé par délibération du conseil selon des éléments forfaitaires fixés dans l'annexe 1 de ladite convention ;

Considérant que Roannais Agglomération est compétent pour l'enseignement artistique reconnu par le département (schéma départemental de développement des enseignements artistiques) ou par le ministère de la culture (conservatoire) ;

Considérant l'inscription de l'Association Ecole de Musique du Pays de La Pacaudière (EMPP), sise à La Pacaudière, dans le « Schéma départemental de développement des enseignements artistiques » (SDDEA), et ayant pour objectif le développement de l'enseignement musical ;

Considérant que conformément à la convention d'objectifs et de financement triennale 2022/2024, entre l'EMPP et la Communauté d'agglomération, un acompte de 11 520 €, correspondant à 80% de la subvention 2022 a été versé au premier trimestre 2022 ;

Considérant que la convention d'objectifs et de financement triennale 2022/2024, entre l'EMPP et la Communauté d'agglomération, prévoit une subvention de transition, visant à accompagner les changements entre la convention précédente et la convention en cours et assurant une subvention totale minimum de 14 400 € pour 2023 ;

Considérant que l'EMPP accueille 47 usagers inscrits pour la saison 2022/2023 dont 30 en parcours personnalisés d'enseignement musical, 5 en éveil ou initiation et 12 autres usagers hors parcours subventionnés ;

#### **Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- Attribue une subvention à l'Ecole de Musique du Pays de La Pacaudière pour contribuer à son activité 2023, à hauteur de 14 400 € composé de :

- 2 500 € de part fixe
- 2 500 € au titre du forfait « ruralité »
- 6 975 € de part variable selon ses effectifs 2021/2022
- 2 425 € de subvention de transition

- Dit que, le 1<sup>er</sup> versement de février 2023 s'élevait à 11 520 €, et que le solde d'un montant de 2 880 € sera versé avant le 15 août 2023 ;

- Précise que la dépense est imputée au budget général, chapitre 65.

### **5.3. Subventions 2023 - Musicor**

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « action culturelle » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour octroyer des subventions ou des aides économiques, numéraires ou en natures, dont le montant cumulé maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunt ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 25 novembre 2021 approuvant la convention d'objectifs et de financement triennale 2022/2024, entre « Musicor » et la Communauté d'agglomération, prévoyant que le montant du soutien financier accordé par Roannais Agglomération est fixé par délibération du conseil selon des éléments forfaitaires fixés dans l'annexe 1 de ladite convention ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 29 juin 2023 approuvant l'avenant n°1 à la convention d'objectifs et de financement triennale entre « Musicor » et Roannais Agglomération ;

Considérant que Roannais Agglomération est compétent pour l'enseignement artistique reconnu par le département (schéma départemental de développement des enseignements artistiques) ou par le ministère de la culture (conservatoire) ;

Considérant l'inscription de l'Association « Musicor », sise à Lentigny, dans le « Schéma départemental de développement des enseignements artistiques » (SDDEA), et ayant pour objectif le développement de l'enseignement musical ;

Considérant que conformément à la convention d'objectifs et de financement triennale 2022/2024, entre Musicor et la Communauté d'agglomération, un acompte de 12 160 €, correspondant à 80% de la subvention 2022 a été versé au premier trimestre 2023 ;

Considérant que Musicor accueille 85 usagers inscrits pour la saison 2022/2023 dont 58 en parcours personnalisés d'enseignement musical, 5 en éveil ou initiation et 22 autres usagers hors parcours subventionnés ;

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- Attribue une subvention à « Musicor » pour contribuer à son activité 2023, à hauteur de 15 915 € composée de :
  - 2 500 € de part fixe
  - 13 415 € de part variable selon ses effectifs 2022/2023
- Dit que, le 1<sup>er</sup> versement de février 2023 s'élevait à 12 160 €, et que le solde d'un montant de 3 755 € sera versé avant le 15 août 2023 ;
- Précise que la dépense est imputée au budget général, chapitre 65.

## **6. COMMUNICATION**

### **6.1. Promotion du territoire - Événementiel - Subvention 2023 (2<sup>ème</sup> session)**

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Bureau communautaire du 19 janvier 2015, portant sur les procédures de demande de subventions aux événements et programmations annuelles associatives ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour octroyer des subventions ou des aides économiques, numéraires ou en nature, dont le montant cumulé maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunt ;

Considérant les demandes de subventions formulées par les associations, pour leurs événements :

- « La Fêtobourg », organisé par l'Association Lez'Arts d'ailleurs
- « Le Marché de potiers » organisée par l'Association Terre de Potes
- « Le Marché de l'écureuil » organisé par l'Association Villerestoise d'Animation Locale (AVAL)

Considérant l'analyse des projets présentés en prenant en compte :

- un seul événement par association et par an,
- le caractère intercommunal de l'événement: implantation sur plusieurs communes ou fréquentation par un public résidant sur différentes communes ;

Considérant que les projets répondent aux critères précités ;

Considérant qu'en fonction de la modification du programme ou du budget de l'événement, Roannais Agglomération pourra le cas échéant reconsidérer le montant de la subvention octroyée ;

Considérant que l'Association « Lez'Arts d'ailleurs » a signé le contrat d'engagement républicain le 22 juin 2023, que l'Association « Terre de Potes » a signé le contrat d'engagement républicain le 12 mai 2023 et que l'« AVAL » a signé le contrat d'engagement républicain le 20 mai 2023 ;

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- Attribue une subvention de 3 400 € à l'Association « Lez'Arts d'Ailleurs » dans le cadre de la 15<sup>ème</sup> édition de la Fêtobourg, programmé du 1<sup>er</sup> au 3 septembre 2023 à Mably ;
- Attribue une subvention de 1 500 € à l'Association « Terre de Potes » dans le cadre de l'organisation du marché de potiers, qui aura lieu les 16 et 17 septembre 2023 à Villerest ;

- Attribue une subvention de 2 500 € à l'« AVAL » dans le cadre de l'organisation du marché de l'écreuil, qui aura lieu les 4 et 5 novembre 2023 à Villerest ;
- Précise qu'en fonction de la modification du programme ou du budget de l'événement, Roannais Agglomération pourra le cas échéant reconsidérer le montant de la subvention octroyée ;
- Précise que le montant attribué à chaque association sera versé en deux fois : un premier versement de 50 % à la notification de l'attribution de la subvention et le solde de la subvention une fois l'événement réalisé et le bilan transmis ;
- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de la présente délibération ;
- Précise que la dépense sera imputée au budget général, chapitre 65.

## **6.2. Promotion du territoire - Evènementiel - Convention d'objectifs et de financement 2023 - Les tables Roannaises (2<sup>ème</sup> session)**

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Bureau communautaire du 19 janvier 2015, portant sur les procédures de demande de subventions aux événements et programmations annuelles associatives ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour octroyer des subventions ou des aides économiques, numéraires ou en nature, dont le montant cumulé maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunt ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour adopter, toute convention d'objectifs d'une durée maximum de 4 ans et dont le montant cumulé maximal des subventions accordées est inférieur à 30 000 € par an, dans le respect du principe d'annualité budgétaire ;

Considérant la demande de subvention formulée par l'Association « Les Tables Roannaises », pour son événement « la soirée dégustation du festival Roanne Table Ouverte » :

Considérant l'analyse du projet présenté en prenant en compte :

- un seul événement par association et par an,
- le caractère intercommunal de l'événement : implantation sur plusieurs communes ou fréquentation par un public résidant sur différentes communes ;

Considérant que les projets répondent aux critères précités et participe à l'attractivité du territoire ;

Considérant qu'en fonction de la modification du programme ou du budget de l'événement, Roannais Agglomération pourra le cas échéant reconsidérer le montant de la subvention octroyée ;

Considérant que l'Association « Les Tables Roannaises » a signé le contrat d'engagement républicain le 21 juin 2023 ;

### **Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- Approuve la convention d'objectifs et de financement à passer avec l'Association « Les Tables Roannaises » au titre de 2023 ;
- Attribue une subvention de 20 000 € à l'Association « Les Tables Roannaises » dans le cadre de la soirée dégustation de la 21<sup>ème</sup> édition du festival Roanne Table Ouverte, programmé lundi 2 octobre 2023 aux Halles Diderot à Roanne ;
- Précise qu'en fonction de la modification du programme ou du budget de l'événement, Roannais Agglomération pourra le cas échéant reconsidérer le montant de la subvention octroyée ;

- Précise que le montant attribué à chaque association sera versé en deux fois : un premier versement de 50 % à la notification de l'attribution de la subvention et le solde de la subvention une fois l'événement réalisé et le bilan transmis ;
- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer cette convention et à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de la présente délibération ;
- Précise que la dépense sera imputée au budget général, chapitre 65.

## **7. MUTUALISATION**

### ***7.1. Mise à disposition du service du Conservatoire Musique Danse Théâtre de Roannais Agglomération à la Ville du Coteau - Interventions artistiques en milieu scolaire***

Vu l'article L 5211-4-1 III du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif aux mises à disposition de services descendantes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence facultative « Action culturelle – Enseignement artistique » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour adopter, modifier, résilier toute convention de mise à disposition de services « descendante » et ses avenants, telle que relevant des articles L5211-4-1 III, et D5211-16 du CGCT ;

Vu l'avis favorable du Comité social territorial de Roannais Agglomération du 27 juin 2023 ;

Considérant que la Ville du Coteau bénéficie depuis 2021 de la mise à disposition du service du Conservatoire Musique Danse Théâtre de Roannais Agglomération pour assurer des interventions musicales, et chorégraphiques, dans les écoles maternelles et élémentaires de la Ville pendant le temps scolaire ;

Considérant que la Ville du Coteau souhaite continuer à bénéficier de cette mise à disposition ;

Considérant que la mise à disposition du personnel de Roannais Agglomération présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services de la Ville du Coteau. En conséquence, les dispositions de l'article L 5211-4-1 III du CGCT sont de nature à trouver application dans les rapports entre la Ville du Coteau et Roannais Agglomération ;

Considérant que cette mise à disposition représente un prévisionnel de 180 heures maximum par an au coût unitaire de 60 €/heure et que seules les heures effectivement réalisées seront refacturées ;

Considérant que ces interventions peuvent prévoir des achats de prestations (fredaines, location d'instruments etc.) qui seront facturées par le conservatoire sur la base de la grille tarifaire en vigueur adoptée par le Conseil communautaire de Roannais Agglomération ;

Considérant que le nombre d'heures de mise à disposition et le tarif horaire sont susceptibles d'évoluer avant chaque rentrée scolaire ;

#### **Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- Approuve la convention de mise à disposition de services pour des interventions artistiques en milieu scolaire, de Roannais Agglomération à Ville du Coteau ;
- Précise que ladite convention prendra effet le 1<sup>er</sup> septembre 2023, jusqu'au 31 août 2026 et qu'elle pourra être renouvelée de façon expresse pour 3 ans supplémentaires, par tranche d'une année ;
- Autorise le Président, ou son représentant dûment habilité, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de ladite convention.

### ***7.2. Mise à disposition du service du Conservatoire Musique Danse Théâtre de Roannais Agglomération à la Ville de Mably - Interventions artistiques en milieu scolaire***

Vu l'article L 5211-4-1 III du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatif aux mises à disposition de services descendantes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence facultative « Action culturelle – Enseignement artistique » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour adopter, modifier, résilier toute convention de mise à disposition de services « descendante » et ses avenants, telle que relevant des articles L5211-4-1 III, et D5211-16 du CGCT ;

Vu l'avis favorable du Comité social territorial de Roannais Agglomération du 27 juin 2023 ;

Considérant que la Ville de Mably bénéficie depuis 2017 de la mise à disposition du service du Conservatoire Musique Danse Théâtre de Roannais Agglomération pour assurer des interventions musicales, et chorégraphiques, dans les écoles maternelles et élémentaires de la Ville pendant le temps scolaire ;

Considérant que la Ville de Mably souhaite continuer à bénéficier de cette mise à disposition ;

Considérant que la mise à disposition du personnel de Roannais Agglomération présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services de la Ville de Mably. En conséquence, les dispositions de l'article L 5211-4-1 III du CGCT sont de nature à trouver application dans les rapports entre la Ville de Mably et Roannais Agglomération ;

Considérant que cette mise à disposition représente un prévisionnel de 240 heures maximum par an au coût unitaire de 60 €/heure et que seules les heures effectivement réalisées seront refacturées ;

Considérant que ces interventions peuvent prévoir des achats de prestations (fredaines, location d'instruments etc.) qui seront facturées par le conservatoire sur la base de la grille tarifaire en vigueur adoptée par le Conseil communautaire de Roannais Agglomération ;

Considérant que le nombre d'heures de mise à disposition et le tarif horaire sont susceptibles d'évoluer avant chaque rentrée scolaire ;

#### **Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- Approuve la convention de mise à disposition de services pour des interventions artistiques en milieu scolaire, de Roannais Agglomération à Ville de Mably ;
- Précise que ladite convention prendra effet le 1<sup>er</sup> septembre 2023, jusqu'au 31 août 2026 et qu'elle pourra être renouvelée de façon expresse pour 3 ans supplémentaires, par tranche d'une année ;
- Autorise le Président, ou son représentant dûment habilité, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de ladite convention.

## **8. ASSAINISSEMENT**

### ***8.1. Exploitation des unités de traitement des effluents et ouvrages annexes - Marché avec la société SUEZ EAU France***

Vu les articles 2124-1 et R2124-1 et suivant du code de la commande publique relatif à la procédure avec négociation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération et plus particulièrement la compétence « Assainissement » ;

Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du CGCT ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au bureau communautaire délégation de pouvoirs, pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres dont le montant est supérieur 90 000 € HT, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et correspondant à un contrat écrit, définissant les obligations des parties ;

Vu la délibération du Bureau Communautaire n° 2022-116 du 17 novembre 2022 approuvant les candidatures des deux candidats ;

Considérant qu'une consultation en procédure avec négociation pour l'exploitation des unités de traitement des effluents et ouvrages annexes a été lancée le 29 septembre 2022 ;

Considérant qu'à la date de remise des candidatures le 2 novembre 2023, deux candidatures ont été déposées ;

Considérant qu'une invitation à soumissionner a été adressé aux candidats le 29 novembre 2023 ;

Considérant qu'à la date de remise des offres le 3 mars 2023, les deux candidats avaient remis une offre ;

Considérant que Roannais Agglomération a invité les candidats à une séance de négociation qui s'est tenue le 29 mars 2023 ;

Considérant qu'à la date de remise des offres post-négociation, les candidats ont remis leur dernière et meilleure offre ;

Considérant les deux offres post négociation et leur analyse ;

Considérant que la commission d'appel d'offres du 26 juin 2023 a attribué le marché à la société SUEZ EAU France pour son offre d'un montant estimatif de 15 733 513,97 € HT, période de reconductions incluses ;

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- Approuve le marché exploitation des unités de traitements des effluents et ouvrages annexes avec la société SUEZ EAU France sur la base du bordereau des prix unitaires et forfaitaires ;

- Précise que le montant estimatif du marché s'élève à 15 733 513,97 € HT ;

- Précise que le marché s'exécute du 8 novembre 2023 au 11 janvier 2028 et qu'il est renouvelable une fois pour une durée de 12 mois jusqu'au 10 janvier 2029 ;

- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer le marché et à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

**9. AMENAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE**

***9.1. Avis de Roannais Agglomération sur le projet de modification n°1 du Schéma Régional d'Aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)***

Vu l'article L4251-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant modification des statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoir pour émettre des avis sur les documents d'urbanisme, schémas d'aménagement et divers plans et projets en lien avec la planification urbaine et l'aménagement de l'espace, pour lesquels Roannais Agglomération est consulté, dans le cadre de leurs élaborations et évolutions conformément aux procédures prévues au titre des codes de l'urbanisme et de l'environnement notamment ;

Considérant que la Région-Auvergne-Rhône-Alpes a sollicité l'avis de Roannais Agglomération sur le projet de modification n°1 du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), par courrier reçu en date du 15 mai 2023 ;

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- Rend un avis favorable sur les orientations générales de la modification n°1 du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) ;

- Formule les remarques suivantes :

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) a été adopté en Assemblée plénière le 19 décembre 2019 et est entré en vigueur le 10 avril 2020. Depuis son adoption, des changements législatifs et réglementaires ont nécessité une première procédure de modification du schéma, qui a été lancée lors de l'Assemblée plénière du 29 juin 2022. Les domaines concernés par cette procédure sont la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'artificialisation des sols, le développement et la localisation des constructions logistiques, la stratégie aéroportuaire, la mise à jour des dispositions anticipées de la Loi d'orientations des mobilités, la prévention et la gestion des déchets, ainsi que l'intégration de documents de rang supérieur ayant évolué.

Le projet de modification du SRADDET présente plusieurs aspects positifs qui contribuent à la planification et au développement durable des territoires régionaux. Tout d'abord, l'intégration de l'ex-Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets (PRPGD) et du Fascicule des règles-tome déchets dans le Rapport d'Objectifs et le Fascicule des Règles générales permet de créer un schéma intégrateur, offrant ainsi une vision globale des enjeux liés à la gestion des déchets et à l'économie circulaire. Cette intégration facilite la coordination des actions et renforce la cohérence des mesures prises dans ces domaines.

De plus, la présentation renforcée des modalités de mise en œuvre et d'évaluation du schéma offre une meilleure lisibilité et permet un suivi plus précis de l'application des règles générales. Les ajustements apportés aux indicateurs d'impact et de suivi reflètent les nouvelles orientations législatives et permettent une évaluation plus approfondie des résultats obtenus.

Concernant la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'artificialisation des sols, le projet de modification du SRADDET intègre les objectifs de réduction de la consommation d'espaces imposée par la loi Climat et Résilience en fixant des règles et des objectifs chiffrés par territoire de SCoT.

Pour le Roannais, le SRADDET attribue une enveloppe de consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) de 300 hectares. Cette enveloppe est majorée de 13 hectares correspondant aux communes bénéficiaires de la Dotation de Solidarité Rurale "Bourg Centre" ou faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de constat de carence. Ainsi, le total de l'enveloppe attribuée au SCoT du Roannais à l'horizon 2031 est de 313 hectares. Cela représente un taux d'effort de 56,3%, légèrement inférieur au taux moyen de 58,08% tenant ainsi compte des spécificités du territoire.

S'agissant des constructions logistiques, le projet de modification vise à favoriser la mutualisation des espaces, la préservation des fonciers le long des voies de transport, l'insertion paysagère et l'utilisation économe des sols. Il met également l'accent sur l'organisation logistique des territoires dans les documents de planification.

Enfin, le projet de modification intègre les objectifs réglementaires du SRADDET sur l'économie circulaire et la gestion des déchets, conformément à la réglementation européenne et nationale. Il met à jour les objectifs de prévention, de valorisation matière et organique des déchets, de valorisation énergétique et de traitement des déchets, tout en renforçant la prévention des déchets et en favorisant l'économie circulaire.

Plus spécifiquement sur le volet foncier de la loi « Climat et Résilience » et la trajectoire "Zéro Artificialisation Nette", la communauté d'agglomération soutient les réserves exprimées par la Région quant au cadre d'application de ce dispositif et plus particulièrement l'impact de la loi sur les aspects économiques.

En effet, selon une étude du CEREMA de 2022, 71 % des EPCI estiment que leurs parcs d'activités économiques sont insuffisants pour répondre aux besoins à court et moyen terme, contre 41 % en 2017. Les territoires qui intègrent rapidement la sobriété foncière, en particulier pour la construction de logements, disposeront d'un avantage d'ici la fin de la décennie. La pénurie de foncier sera aggravée par la trajectoire de "zéro artificialisation nette" (ZAN) prévue par la loi « Climat et Résilience », ce qui rendra la disponibilité des terrains pour l'industrie cruciale pour la compétitivité des territoires.

Le Roannais, qui connaît actuellement une reprise industrielle, est particulièrement confrontée à cet enjeu foncier. Grâce à son passé économique et aux compétences de sa population, le territoire est propice à la réindustrialisation par le développement des entreprises existantes et la relocalisation d'activités exogènes. Ainsi, les Présidents des EPCI regroupés dans le périmètre SCoT du Roannais ont ainsi exprimé leur engagement en faveur du développement économique en réservant la moitié voire les deux tiers de l'enveloppe foncière allouée par le SRADDET dans le cadre du futur SCoT.

Par ailleurs, Roannais Agglomération s'engage depuis près de dix ans dans la préservation des espaces naturels et l'organisation de l'implantation industrielle. Des mesures concrètes ont été mises en place, notamment la création d'un périmètre agricole et naturel (PAEN) en 2015 et le reclassement de 1 400 ha de zones constructibles en zones agricoles et naturelles lors des révisions des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) entre 2012 et 2020.

De plus, une étude exhaustive des gisements fonciers à l'échelle des 40 communes de l'agglomération est en cours, afin de mieux connaître les ressources foncières disponibles pour planifier leur utilisation future. Malgré ces efforts, le foncier disponible pour la réindustrialisation pourrait être insuffisant, notamment en ce qui concerne les terrains à mobiliser à court terme. Les contraintes légales, environnementales et de propriété rendent le processus de viabilisation des zones d'activités complexe. Cette situation peut ainsi compromettre les ambitions de développement, tant au niveau local qu'au niveau national.

Il est donc essentiel pour maintenir la reprise de l'emploi notamment observée sur le territoire de Roannais Agglomération de soutenir les projets économiques. Ainsi, les territoires non concernés par un parc d'activités économiques d'intérêt régional ainsi que les EPCI polarisés par une ville moyenne devraient pouvoir



prioritairement bénéficiaire de l'enveloppe du SRADDET de 900 ha prévus pour les projets de réindustrialisation de reconquête industrielle.

S'agissant de la prévention et de la gestion des déchets, il est important que la Région confirme le souhait de « sanctuariser » les centres de traitement des déchets sous maîtrise d'ouvrage publique. Ainsi, en fonction des besoins des territoires, il conviendra d'accepter des dérogations aux autorisations d'exploiter les centres de valorisation et de traitement des déchets au besoin.

- Demande au Président ou à son représentant de transmettre l'avis de Roannais Agglomération à la Région-Auvergne-Rhône-Alpes avant le 15 août 2023.

## **9.2. Avis de Roannais Agglomération sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Commelle-Vernay**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-40 et L132-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour émettre des avis sur les documents d'urbanisme, schémas d'aménagement et divers plans et projets en lien avec la planification urbaine et l'aménagement de l'espace, pour lesquels Roannais Agglomération est consulté, dans le cadre de leurs élaborations et évolutions conformément aux procédures prévues au titre des codes de l'urbanisme et de l'environnement notamment ;

Considérant que la Commune de Commelle-Vernay a sollicité l'avis de Roannais Agglomération sur le projet de modification n°1 de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) par courrier reçu en date du 30 mai 2023 ;

Considérant qu'il appartient à Roannais Agglomération, au titre de ses différentes compétences, de formuler un avis sur ce projet ;

Considérant que la présente modification a pour objet l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser (2AU) d'une superficie de 2.1 ha par un reclassement en zone 1AU, la modification de l'OAP de la zone 1AU du hameau d'Orphée pour tenir compte d'une zone humide, la suppression du projet de contournement sud-ouest de Commelle-Vernay sur le plan de zonage, la correction des marges de recul le long des routes départementales hors agglomération, la modification du règlement écrit du PLU, la suppression de l'emplacement réservé n°2 destiné à l'élargissement de la rue du pont et du carrefour avec la rue des vignes et diverses mise à jour ;

Considérant qu'il est nécessaire d'anticiper les impacts de l'application sur le territoire de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience ;

### **Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- Formule les remarques suivantes :

Au titre de sa compétence générale liée à l'aménagement de l'espace communautaire, Roannais Agglomération examine les orientations de développement de l'habitat en se référant au Programme Local de l'Habitat (PLH) 2016-2021, approuvé le 30 juin 2016 et prolongé jusqu'au 31 décembre 2023. Un nouveau PLH est en cours d'élaboration et devrait être approuvé d'ici 2024. De plus, il est nécessaire de tenir compte des obligations de la loi Climat et Résilience et de leur intégration dans le projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET).

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Commelle-Vernay comprend six zones à urbaniser (AU), dont une zone 1AU déjà opérationnelle. Les cinq autres zones sont des zones 2AU qui nécessitent une procédure d'adaptation du document d'urbanisme avant d'être aménagées.

Par ailleurs, des terrains disponibles sont également identifiés à l'intérieur de la zone urbaine et sont en cours d'identification par l'étude de gisements fonciers menée par Roannais Agglomération.

La modification n°1 du PLU prévoit l'ouverture à l'urbanisation d'une zone à urbaniser (2AU) de 2,1 hectares avec la création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) des "Frênes de Commelle" pour le développement d'au moins 31 logements et la modification de l'OAP de la zone 1AU du hameau d'Orphée pour tenir compte d'une zone humide. La mise en œuvre de ces projets entraînera la consommation d'environ 3,7 hectares d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) pour la construction d'environ 55 logements.

Les objectifs de production de logements sociaux précisés dans l'OAP des "Frênes de Commelle" sont conformes aux recommandations du PLH actuel pour une commune non soumise à la loi SRU (Solidarité et Renouvellement

Urbain), avec un minimum de 10% de logements aidés, soit un minimum de 3 logements. Cependant, ce taux ne permettrait pas d'atteindre les objectifs de production de logements sociaux fixés pour la commune dans le cadre du PLH actuel. Par ailleurs, en ce qui concerne le type de logements sociaux, il n'est pas fait mention des objectifs fixés par l'État, tels qu'énoncés dans le PLH, qui prévoient 60% de logements PLUS (Prêt Locatif à Usage Social, correspondant au logement social "classique") et 40% de logements PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration, correspondant au logement social "très social").

Afin d'anticiper le contexte peu favorable à la consommation d'espaces agricoles, naturels ou forestiers (ENAF) et bien que les possibilités de logements offertes par la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) soient inférieures à l'objectif fixé par le Plan Local de l'Habitat (PLH) actuel, Roannais Agglomération intègre dans son analyse le principe de sobriété foncière de la loi Climat et Résilience. Pour rappel, cette loi a pour objectif ambitieux de réduire de moitié la consommation d'ENAF sur la période 2021-2031 par rapport à la période précédente de 2011-2021, en plus de viser le principe de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) d'ici 2050.

La loi Climat et Résilience confie aux SRADDET la responsabilité de mettre en œuvre les objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) et d'atteindre le Zéro Artificialisation Nette (ZAN) d'ici 2050. Pour la période 2021-2031, les SRADDET doivent viser à réduire de moitié la consommation d'ENAF par rapport à la période précédente. Pour le SCoT du Roannais, il est projeté une diminution significative de la consommation foncière d'ENAF, avec une limite de 313 hectares pour la période 2021-2031, soit une réduction de 56,3% par rapport à la période précédente de 715 hectares. Cette nouvelle réalité exige une révision approfondie des modèles d'aménagement et d'urbanisation.

Dans le cadre de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Roannais, il est envisagé de réserver majoritairement l'enveloppe d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) pour les zones économiques dans le but de stimuler la création d'emplois sur le territoire. Afin de limiter la consommation d'ENAF, le développement résidentiel devrait se concentrer sur les zones déjà urbanisées des communes.

Ainsi, les consommations foncières engagées depuis 2021 s'imputent au quota accordé à l'ensemble du territoire jusqu'en 2031, à un rythme incompatible avec celui de la trajectoire de réduction de consommation fixé par la loi Climat et Résilience. En l'absence d'une inflexion forte de l'artificialisation des sols, le territoire ne disposera plus de foncier à consommer avant la fin de la décennie.

Il est donc essentiel de rester vigilant face aux demandes d'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones résidentielles, en raison des possibilités d'urbanisation déjà prévues en zone AU opérationnelles dans les documents d'urbanisme des communes de l'agglomération. L'ensemble de ces zones pourraient déjà représenter une consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) de l'ordre de 50 hectares. Aussi, afin de préserver ces espaces, il est indispensable de demander des mesures compensatoires, telles que le reclassement en ENAF de zones constructibles, pour accompagner ces demandes. Cette approche contribuera à préserver les espaces naturels et agricoles, tout en luttant contre l'artificialisation des sols. Ces objectifs et contraintes devraient être intégrés dans la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Commelle-Vernay.

En effet, selon l'analyse du modèle d'occupation des sols (MOS), il est constaté, sur la Commune de Commelle Vernay, une consommation de 9,15 hectares sur la période 2010 à 2020, ce qui équivaut à une moyenne de 0,83 hectare par an. En appliquant les principes de la loi Climat et Résilience qui vise à réduire de moitié les objectifs de consommation foncière, il est estimé que le volume foncier de consommation d'espace naturel, agricole et forestier (ENAF) restant jusqu'en 2031 (à partir de juin 2023) serait de 2 hectares. La mise en œuvre du projet de PLU conduira à court terme une consommation d'environ 3,7 hectares d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF) et ainsi à largement dépasser les objectifs.

Enfin, à titre d'information, certaines formulations du règlement sont de nature à poser des difficultés notamment dans la gestion des autorisations d'urbanisme. Il convient notamment d'être vigilant sur les points suivants :

- Article UB-2 : *« Ne sont autorisés que l'aménagement et l'extension des constructions existantes avec ou sans changement, ainsi que les annexes dont l'emprise au sol est de moins de 40 m<sup>2</sup>. »* Cette phrase qui interdit toute nouvelle construction en zone UB est en contradiction avec le reste de l'article qui permet la construction d'activités, de bureaux, de commerces, d'équipements d'intérêt collectif et de services publics.
- Article 11 Aspect extérieur – Toitures : *« si elle n'est pas au même niveau, elle sera traitée soit avec une pente proche de celle de la construction existante... ». Il conviendrait de définir le terme proche, en donnant la différence de pente tolérée (10%, 20%...).* Cet article fait également mention de toiture de « qualité » de « matériau de qualité », notion qu'il est difficile d'apprécier dans le contexte d'une autorisation d'urbanisme.
- Menuiseries : *« les menuiseries devront être de couleur rappelant le bâti ancien (ton pierre ou bois) ».* Il serait préférable de donner des RAL pour les couleurs.

- Clôtures : « Les haies doivent être plantées à une distance de 2 m de la limite séparative et ne doivent pas excéder 2 m de hauteur ». Cette disposition qui relève du Code Civil devrait être retirée, si celle-ci elle est conservée il sera nécessaire de vérifier ces points dans les autorisations d'urbanisme.

- Emet un avis défavorable sur le projet de modification n°1 du PLU de la Commune de COMMELLE-VERNAY considérant que l'ouverture à l'urbanisation de la zone à urbaniser (2AU) de 2,1 ha dénommée "Frênes de Commelle" qui devrait accueillir une zone pavillonnaire de 31 logements et qui est contraire aux orientations en matière de sobriété foncière telles que prévues dans la loi Climat et Résilience, et avec la volonté du territoire de prioriser les activités économiques pour la consommation de foncier ;

- Demande au Président ou à son représentant de transmettre l'avis de Roannais Agglomération à la commune de COMMELLE-VERNAY.

## **10. ACHATS PUBLICS**

### ***10.1. Prestations d'exploitation et de maintenance des installations de chauffage - ventilation - climatisation et d'eau chaude sanitaire de type P2, P3 et PFI des bâtiments administratifs de Roannais Agglomération - Marché avec la société AXIMA CONCEPT***

Vu les articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R.2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique portant sur les marchés publics passés en appel d'offres ouvert ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs, pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres dont le montant est supérieur à 90 000 € HT, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et correspondant à un contrat écrit, définissant les obligations des parties ;

Considérant que les contrats de maintenance des installations de chauffage-ventilation-climatisation de certains sites de Roannais Agglomération arrivent à échéance au 31 mai 2023 et qu'il convient de regrouper en une même consultation la maintenance des installations de l'immeuble Helvétique, du Technopôle Diderot et du Numériparc ;

Considérant qu'à cet effet, une consultation a été lancée en procédure d'appel d'offres ouvert le 9 mars 2023 pour des prestations d'exploitation et de maintenance des installations de chauffage-ventilation-climatisation et de production d'eau chaude sanitaire pour ces trois bâtiments administratifs ;

Considérant que 4 plis dématérialisés ont été déposés dans les délais ;

Considérant qu'après analyse des offres, la Commission d'appel d'offres en date du 26 juin 2023 a attribué le marché à la société AXIMA CONCEPT ;

#### **Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- Approuve le marché de prestations d'exploitation et de maintenance des installations de chauffage - ventilation - climatisation et d'eau chaude sanitaire de type P2, P3 et PFI des bâtiments administratifs de Roannais Agglomération avec la société AXIMA CONCEPT au vu des prix unitaires du Bordereau des Prix Unitaires (offre incluant la prestation supplémentaire éventuelle P3) ;

- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer ledit marché ;

- Dit que les dépenses seront imputées sur le budget général, sections de fonctionnement et d'investissement.

## **11. AGRICULTURE**

### ***11.1. Attribution d'une subvention à la Société d'Agriculture, Industrie, Sciences, Arts, et Belles lettres de la Loire pour la coproduction d'un film sur les agriculteurs et l'agriculture de la Loire***

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « Agriculture » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour octroyer des subventions ou des aides économiques, numéraires ou en nature, dont le montant cumulé maximal est inférieur à 30 000 € par an, avec ou sans convention d'objectifs, à l'exception des garanties d'emprunt ;

Considérant que la Société d'Agriculture, Industrie, Sciences, Arts, et Belles Lettres de la Loire s'est engagée auprès d'un réalisateur pour la coproduction d'un film sur les agriculteurs et l'agriculture de la Loire ;

Considérant que ce projet consiste en la réalisation d'un long-métrage avec projections en salles de cinéma puis dans les salles communales ligériennes et que ce film sera également mis à disposition des scolaires du Département ;

Considérant que ce film permettra de mettre en valeur le territoire Roannais, ses agriculteurs et son agriculture ;

Considérant que Roannais Agglomération est un partenaire actif du monde agricole et qu'il a été sollicité pour apporter son soutien financier à cette réalisation ;

Considérant que la Société d'Agriculture, Industrie, Sciences, Arts, et Belles Lettres de la Loire a signé un contrat d'engagement républicain le 21 juin 2023.

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- Attribue une subvention de 1 000 € à la Société d'Agriculture, Industrie, Sciences, Arts, et Belles Lettres de la Loire, pour la coproduction d'un film sur les agriculteurs et l'agriculture de la Loire ;

- Dit que des crédits sont imputés au budget général ;

- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

**11.2. Travaux pour la création d'une retenue d'eau pour l'agriculture maraîchère à Notre-Dame-de-Boisset - Marché avec les sociétés COLAS France TPCF (Lot n°1) et SODAF GÉO ÉTANCHÉITÉ (Lot n°2)**

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1-1° du code de la commande publique portant sur les marchés publics passés en procédure adaptée ;

Vu l'arrêté préfectoral 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération, notamment la compétence facultative « Agriculture » et plus particulièrement « le développement de l'agriculture » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, dont le montant est supérieur à 90 000 € HT, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et correspondant à un contrat écrit, définissant les obligations des parties ;

Considérant que dans le cadre du projet de Pôle Agro Culinaire, le développement d'une zone d'agriculture maraîchère située à « Bas de Rhins » sur la Commune de Notre-Dame-de-Boisset nécessite la création d'une réserve destinée à stocker 33 000 m<sup>3</sup> d'eau pour permettre l'irrigation de 12 Ha de cultures pendant les périodes sèches ;

Considérant que Roannais Agglomération doit réaliser les travaux de création de la retenue en eau ;

Considérant qu'à cet effet, une consultation a été organisée le 7 mars 2023 en procédure adaptée sur la base de deux lots : lot n°1 « Terrassement, génie civil et réseaux » et lot n°2 « Etanchéité, drainage » ;

Considérant les 15 plis reçus ;

Considérant l'analyse des offres réalisée par le bureau d'études PYRITE INGENIERIE, qui assure la mission de maîtrise d'œuvre, d'ordonnancement, de pilotage et de coordination du chantier ;

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- Approuve le marché de travaux pour la création d'une retenue d'eau pour l'agriculture maraîchère à Notre-Dame-de-Boisset au vu des prix unitaires des bordereaux des prix, comme suit :

N° du lot	Désignation du lot	Attributaires	Observations	Montant estimatif HT
1	Terrassement, génie civil et réseaux	COLAS France TPCF	Offre de base retenue au vu des prix unitaires du bordereau des prix selon le devis de simulation	340 458,10 €
2	Étanchéité, drainage	SODAF GÉO ÉTANCHÉITÉ	Offre variante retenue au vu des prix unitaires du bordereau des prix selon le devis de simulation	190 396,00 €
<b>TOTAL DE L'OPERATION</b>				<b>530 854,10 €</b>

- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer ledit marché ;

- Dit que les dépenses seront imputées sur les crédits ouverts à cet effet sur le budget général – opération 1034 – section Investissement.

**11.3. Travaux pour la création d'un réseau d'irrigation à vocation maraîchère à Notre-Dame-de-Boisset - Marché avec la société POTAIN TP (Lot n°1) et le groupement 01 POMPAGE (mandataire) / ELECTREAU (Lot n°2)**

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1-1° du code de la commande publique portant sur les marchés publics passés en procédure adaptée ;

Vu l'arrêté préfectoral 5 avril 2022 portant statuts de Roannais Agglomération, notamment la compétence facultative « Agriculture » et plus particulièrement « le développement de l'agriculture » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 modifiée, accordant au Bureau communautaire délégation de pouvoirs pour approuver et attribuer les marchés de travaux, fournitures et services et les accords-cadres, dont le montant est supérieur à 90 000 € HT, quels que soient l'objet, la nature ou le mode de passation, et correspondant à un contrat écrit, définissant les obligations des parties ;

Considérant que Roannais Agglomération doit réaliser les travaux de création d'une retenue en eau dans le cadre du projet de Pôle Agro Culinair sur la zone d'agriculture maraîchère située à « Bas de Rhins » sur la Commune de Notre-Dame-de-Boisset ;

Considérant qu'il convient d'installer les équipements nécessaires au remplissage de la réserve et à la distribution de l'eau sous pression vers les zones de production situées à proximité ;

Considérant qu'à cet effet, une consultation a été organisée le 27 avril 2023 en procédure adaptée sur la base de deux lots : lot n°1 « Fourniture et pose de canalisations » et lot n°2 « Fourniture et installation d'équipements électromécaniques » ;

Considérant les 3 plis reçus ;

Considérant l'analyse des offres réalisée par le bureau d'études CA EAU, qui assure la mission de maîtrise d'œuvre, d'ordonnancement, de pilotage et de coordination du chantier ;

**Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- Approuve le marché de travaux pour la création d'un réseau d'irrigation à vocation maraîchère à Notre-Dame-de-Boisset au vu des prix unitaires des bordereaux des prix, comme suit :

N° du lot	Désignation du lot	Attributaires	Observations	Montant estimatif HT
1	Fourniture et pose de canalisations	POTAIN TP	Offre de base avec PSE1 retenue au vu des prix unitaires du bordereau des prix selon le devis de simulation	Offre de base : 51 749,00 € + PSE1 : 29 340,00 € <b>Montant total : 81 089,00 €</b>
2	Fourniture et installation d'équipements électromécaniques	Groupement 01 POMPAGE (mandataire) / ELECTREAU	Offre de base retenue au vu des prix unitaires du bordereau des prix selon le devis de simulation	<b>121 417,01 €</b>
<b>TOTAL DE L'OPERATION</b>				<b>202 506,01 €</b>

- Autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer ledit marché ;
- Dit que les dépenses seront imputées sur les crédits ouverts à cet effet sur le budget général – opération 1034 – section Investissement.

*La séance est levée à 13 h 30.*